

## ECOLE DE ZUDAUSQUES

### Règlement Intérieur

Le présent règlement a pour objet :

- d'assurer les meilleures conditions possibles de travail afin de permettre à tous de mieux profiter des exercices scolaires et de contracter de bonnes habitudes.
- de prévenir les accidents et les maladies parmi les enfants qui fréquentent l'école en diminuant les causes les plus ordinaires.
- Il est approuvé et modifié en conformité avec le Règlement Départemental, chaque année lors de la première réunion du Conseil d'Ecole.

#### A – ADMISSION ET INSCRIPTION

En section maternelle :

- a) Les enfants dont l'état de santé et de maturation physiologique constaté par le médecin de famille est compatible avec la vie collective en milieu scolaire peuvent être admis en section maternelle.
- b) Cette admission est prononcée au profit des enfants âgés de 2 ans révolus au 31 décembre de l'année scolaire en cours, dans la limite des places disponibles.
- c) L'inscription est enregistrée sur présentation du livret de famille, d'un certificat du médecin de famille, du carnet de santé ou de toutes pièces attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires et certificat d'inscription délivré par Monsieur le Maire de la commune de Zudausques.

En classes élémentaires :

L'inscription des enfants de 6 ans révolus au 31 décembre de l'année en cours s'effectue suivant les mêmes modalités que pour l'inscription en section maternelle.

#### B – ASSURANCES

- 1) Une assurance scolaire n'est pas obligatoire. Toutefois, il est recommandé aux parents d'avoir un contrat d'assurance couvrant les enfants contre les accidents causés ou subis durant les activités scolaires et les trajets.
- 2) Sorties occasionnelles facultatives qui se déroulent en dehors des horaires obligatoires. Un élève ne pourra être admis à participer à ces sorties que s'il est couvert par un contrat d'assurance « individuelle/accident ». Il s'agit par exemple des sorties pédagogiques qui incluent la pause du déjeuner ou qui dépassent les horaires habituels de classe (9 heures et 16 heures 30).

#### C – FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRE

- 1) A partir de 3 ans :  
La fréquentation régulière de l'école est obligatoire conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.
- 2) En toute petite section de maternelle :  
L'assiduité est indispensable à la bonne acquisition des compétences.

- 3) Absences :
- a) En cas d'absence de l'enfant, les parents sont priés de prévenir l'école et de faire connaître le motif de cette absence oralement, par un écrit déposé à l'école, par mail ou par téléphone, dès la première demi-journée d'absence.
  - b) Toute absence non justifiée fera l'objet d'un appel téléphonique le jour même auprès des parents de l'enfant ou de la personne à qui il est confié.
  - c) Les parents qui souhaitent demander une autorisation d'absence pour raison familiale programmée, doivent adresser leur demande à M. l'Inspecteur d'Académie (DASEN) au moins un mois à l'avance.
- 4) Horaires :
- a) L'horaire de début de classes est fixé à 9 heures le matin et à 13 heures 30 l'après-midi. La fin des classes est fixée à midi et à 16 heures 30. En cas de retard, l'enfant se présentera à l'école durant les temps de récréation. Si votre enfant doit quitter l'école durant le temps scolaire, cela se fera également lors des temps de récréation.
  - b) Dès la classe maternelle, les familles se doivent de respecter les horaires de début des cours afin de ne pas perturber les enseignements.
  - c) La semaine scolaire compte 24 heures réparties en 4 fois 6 heures le lundi, le mardi, le jeudi et le vendredi.

#### **D – VIE SCOLAIRE**

- 1) L'école forme une communauté réunissant, enseignants, élèves et familles. Chacun s'interdira tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la réputation ou à la personne des autres membres de cette communauté.
- 2) Sanctions :
  - a) Un enfant momentanément difficile pourra être isolé pendant le temps nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie du groupe.
  - b) Toutefois, quand le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, la situation de cet enfant sera soumise à l'examen de l'équipe éducative à laquelle participeront le médecin chargé du contrôle médical scolaire et un membre du réseau d'aides spécialisées.
  - c) Une décision de retrait provisoire de l'école pourra être prise par le Directeur, après un entretien avec les parents et en accord avec Madame l'Inspectrice de l'Education Nationale.
  - d) En outre, dans les classes de l'école élémentaire, s'il apparaît, après une période probatoire d'un mois, qu'aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'enfant, le Directeur, après avis du Conseil d'Ecole, proposera une décision de changement d'école à Monsieur l'Inspecteur de l'Education Nationale.
  - e) Pour les élèves des cycles 2 et 3, en cas de travail insuffisant, le maître décidera des mesures appropriées.
  - f) Les manquements au règlement intérieur de l'école, et, en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des maîtres donneront lieu à des réprimandes qui seront, le cas échéant, portées à la connaissance des parents.

#### **E – CONCERTATION ENTRE LES FAMILLES ET LES ENSEIGNANTS**

Les informations aux familles sont transmises par l'intermédiaire d'un ENT (espace numérique de travail).

L'élection des représentants des parents d'élèves au Conseil d'école ont lieu par correspondance ou par voie numérique.

## **F – HYGIENE ET SECURITE**

- 1) La cour de l'école est interdite à tout véhicule pendant les heures de service.
- 2) Sont prohibés à l'intérieur de l'école, tous les objets présentant un danger tels que broches, épingles, couteau, cutter, verre, pétard, allumettes, etc.
- 3) Sont interdits les téléphones portables, montres et objets connectés à l'intérieur de l'école et lors des sorties/séjours scolaires.
- 4) L'apport à l'école d'objets de valeur (bijoux etc.) est formellement déconseillé et se fera sous l'entière responsabilité des parents.
- 5) Les parents sont invités à veiller :
  - a) à ce que leur enfant prenne le plus grand soin des cahiers et livres qui leur sont confiés. En cas de perte ou détérioration volontaire, une contribution financière pourra être réclamée aux familles ;
  - b) à ce que le matériel utilisé en classe soit rangé dans un cartable.
- 6) Les enfants seront accueillis à l'école dans un bon état de santé et de propreté. L'enfant amené à l'école malade ne sera pas accepté. Si un enfant tombe malade en cours de journée, il sera rendu à sa famille sous surveillance.
- 7) Pour lutter contre les parasites, en particulier contre les poux, la contribution des familles est indispensable. En cas de négligence répétée, l'enfant sera rendu à la famille (article 8 du règlement départemental).
- 8) Pour suivre les cours d'éducation physique, les élèves doivent avoir une tenue adaptée.

## **G) – LE GOUTER**

Le goûter est interdit durant le temps scolaire, sauf le matin pour les élèves de TPS/PS.

Il est autorisé durant les temps de garderie et à 16h30 pour celles et ceux qui restent en APC.

## **H – SURVEILLANCE**

- 1) Il est interdit aux élèves de pénétrer dans les cours ou les locaux scolaires en dehors des horaires officiels. Aucun élève ne doit pénétrer dans les salles de classe en l'absence des enseignants. La prise en charge des enfants par les enseignants débute 10 minutes avant l'horaire de début des enseignements et cesse à la sortie des cours. Un service communal de garderie est à la disposition des familles pour l'accueil des enfants avant et après ces horaires.
- 2) Pour des raisons de sécurité, toutes les entrées et sorties s'effectuent par les deux entrées côté rue de la Mairie, l'une pour les élèves de maternelle, l'autre pour les élèves de l'élémentaire. Une fois entré dans l'enceinte de l'école, l'élève ne peut en sortir sans autorisation.

Pour les entrées, dès l'ouverture des grilles par les enseignants, les parents des élèves de la classe de Mme Bédague amènent les enfants à la porte du hall de la classe (à partir de 8 heures 50 et 13 heures 20). Les autres élèves attendent à la barrière qu'un enseignant les ait autorisés à entrer.

Pour les sorties, dès l'ouverture des grilles par les enseignants, les parents des élèves de la maternelle sont autorisés à se rendre à la porte du hall des deux classes. Les élèves des sections maternelles sont repris, à la fin de chaque demi-journée, par les parents ou les personnes qu'ils ont nommément désignées par écrit.

Les élèves de l'élémentaire, et de maternelle lorsqu'ils se trouvent dans une classe de maternelle/CP, sont accompagnés jusqu'à la barrière par un enseignant. Quand ils ont franchi cette barrière, ils sont sous la responsabilité de leurs parents.

- 3) En cas de retard exceptionnel des parents à la sortie des classes, les enfants des sections maternelles seront confiés aux services municipaux de garderie.
- 4) L'accès aux équipements sportifs est strictement interdit en dehors des heures d'enseignement.
- 5) Il est interdit à toute personne étrangère au service de pénétrer dans les locaux scolaires sans autorisation.